



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : B-013
Exposés présentés aux élèves par des
membres de la collectivité

Approuvée :
Révisée (Comité LDC) :
Modifiée :

Page 1 de 1

1. Approbation

Les membres ou groupes de la collectivité qui souhaitent présenter un exposé aux élèves doivent obtenir au préalable l'approbation de la direction de l'école.

2. Responsabilités de la direction de l'école

Il incombe à la direction de l'école de déterminer la date, l'heure et le lieu où l'exposé doit être présenté et de poser d'autres conditions, s'il y a lieu. La direction de l'école qui rejette une demande doit en faire état au cadre supérieur compétent.

3. Accessibilité

De manière générale, le Conseil est disposé à autoriser les groupes à vocation philanthropique ou éducative, dans la mesure où les idées véhiculées sont en accord avec les principes moraux de l'école, à présenter des exposés dans les écoles qui relèvent de sa compétence. Ces groupes comprennent notamment, sans toutefois s'y limiter :

- 3.1 [l'Assemblée de la francophonie de l'Ontario](#) (AFO),
- 3.2 les Cadets de l'air,
- 3.3 les Cadets de la marine,
- 3.4 les Cadets de l'armée,
- 3.5 les Grands Frères - Grandes Sœurs,
- 3.6 Parents-Secours,
- 3.7 la Société canadienne du cancer,
- 3.8 l'Institut national canadien pour aveugles,
- 3.9 la Fondation des maladies du cœur,
- 3.10 les bibliothèques municipales,
- 3.11 les services de police et les pompiers,
- 3.12 la Société de la Croix-Rouge,
- 3.13 les scouts et guides,
- 3.14 les services de loisirs.